

RAPPORT AU CONSEIL

No. 2114

RÈGLEMENT 4034

Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Montcalm, de permettre uniquement les habitations unifamiliales isolées de part et d'autre de l'avenue De Bougainville, entre l'arrière des lots bordant le boulevard René-Lévesque Ouest et l'arrière des lots bordant le chemin Saint-Louis et de permettre uniquement l'implantation de bâtiments du groupe Habitation I - Logement familial dans le secteur de l'avenue Moncton, au sud de la rue Fraser, des avenues Lemesurier et Learmonth, à l'est de l'avenue Moncton et du côté nord du chemin Saint-Louis à l'est de l'intersection de l'avenue Moncton;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de créer les nouveaux codes de spécifications 65.11 et 65.12 et de créer les nouvelles zones 262-H-63.03, 263-H-65.11, 264-H-65.12 et 266-H-63.53 à même les zones 213-H-63.03 et 250-H-63.53;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sauveur, de réduire à 1 mètre la distance minimale de dégagement entre le mur d'un bâtiment et la ligne latérale d'un lot pour les bâtiments existant en bordure de la rue Chénier à la date d'entrée en vigueur du règlement 4034;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 63.75 et d'ajouter une nouvelle note 113 au cahier des spécifications;

La Ville de Québec DÉCRÈTE ce qui suit:

1. Le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou" est modifié de la façon suivante:

a) en créant les nouveaux codes de spécifications 65.11 et 65.12 tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 65.11 et 65.12 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en créant les nouvelles zones 262-H-63.03 et 263-H-65.11 à même la zone 213-H-63.03 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-02 en date du 31 mars 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

c) en créant la nouvelle zone 266-H-63.53 à même la zone 250-H-63.53 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-02 en date du 31 mars 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

d) en créant la nouvelle zone 264-H-65.12 à même les zones 213-H-63.03 et 250-H-63.53 qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-02 en date du 31 mars 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

e) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence aux zones 262, 263, 264 et 266 pour indiquer que les articles 176, 177, 178, 179, 186, 187, 188 et 193 ne s'appliquent pas dans ces zones;

2. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"113. Malgré le paragraphe 1° de l'article 111, la distance minimale de dégagement entre un mur ou une partie de mur d'un bâtiment et la ligne latérale de lot est de 1 mètre pour les bâtiments situés en bordure de la rue Chénier existant à la date d'entrée en vigueur du règlement 4034.".

b) en modifiant le code de spécifications 63.75 par l'addition, en regard de la rubrique "NOTES", d'une référence indiquant que la note 113 s'applique tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 63.75 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

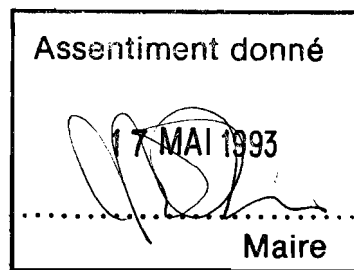
3. En considération des articles 1 et 2 le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y ajoutant les nouvelles pages contenant les nouveaux codes de spécifications 63.75, 65.11 et 65.12 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

4. En considération des articles 1 et 2 l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant le plan du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéro 88094-02 en date du 3 mars 1993 par le nouveau plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-02 en date du 31 mars 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

5. En considération des articles 1 et 2 l'annexe C de ce règlement concernant les usages dérogatoires est remplacée par la nouvelle annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

6. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUÉBEC, le 31 mars 1993




BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

RÈGLEMENT 4034

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 4034 a pour but:

1. Dans le quartier Montcalm, de permettre uniquement les habitations unifamiliales isolées de part et d'autre de l'avenue De Bougainville, entre l'arrière des lots bordant le boulevard René-Lévesque Ouest et l'arrière des lots bordant le chemin Saint-Louis et de permettre uniquement l'implantation de bâtiments du groupe Habitation I - Logement familial dans le secteur de l'avenue Moncton, au sud de la rue Fraser, des avenues Lemesurier et Learmonth, à l'est de l'avenue Moncton et du côté nord du chemin Saint-Louis à l'est de l'intersection de l'avenue Moncton;
2. Dans le quartier Saint-Sauveur, de réduire à 1 mètre la distance minimale de dégagement entre le mur d'un bâtiment et la ligne latérale d'un lot pour les bâtiments existant en bordure de la rue Chénier à la date d'entrée en vigueur du règlement 4034.

RÈGLEMENT 4034

ANNEXE I

Règlement VQZ-1- Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 63.75, 65.11 et 65.12.

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 63.75

CAHIER DES SPECIFICATIONS	: ART	: CODE	:
	: REGL	: 63.75	:

GROUPES D'UTILISATION	:	:	:
RESIDENTIELLE (H)	:	:	:
Habitation I:Logement familial	: 35	: *	:
Habitation II:Logement collectif familial	: 35	: *	:
Habitation III:Logement collectif varié	: 35	: *	:
Habitation IV:Maison de chambres, de pension	: 35	:	:
Habitation V:Habitation collective	: 35	: *	:
COMMERCIALE (C)	:	:	:
Commerce I:D'accommodation	: 36	:	:
Commerce II:Services administratifs	: 37	:	:
Commerce III:Hotellerie	: 38	:	:
Commerce IV:Détail et services	: 39	:	:
Commerce V:Restauration et divertissement	: 40	:	:
Commerce VI:De détail avec nuisances	: 41	:	:
Commerce VII:De gros	: 42	:	:
Commerce VIII:Stationnement	: 43	:	:
INDUSTRIELLE (I)	:	:	:
Industrie I:Associable au comm. de détail	: 44	:	:
Industrie II:Sans nuisance	: 45	:	:
Industrie III:A nuisances faibles	: 46	:	:
Industrie IV:A nuisances fortes	: 47	:	:
PUBLIQUE (P)	:	:	:
Public I:A clientèle de voisinage	: 48	: *	:
Public II:A clientèle de quartier	: 49	:	:
Public III:A clientèle de région	: 50	:	:
RECREATIVE (R)	:	:	:
Récréation I:Espace et équip. récr. public	: 51	: *	:
Récréation II:Espace et équip. sports et arts:	: 52	:	:
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :			:
			:
SPECIFIQUEMENT PERMIS :			:
			:

NORMES D'IMPLANTATION	:	:	:
Hauteur maximale	: 76	: 13	:
Hauteur minimale	: 76	:	:
Marge de recul avant	: 96	:	:
Marge de recul arrière	: 96	:	:
Marge de recul latérale	: 96	:	:
Indice d'occupation du sol	: 78	: 0,50	:
Rapport plancher/terrain	: 81	: 1,50	:
Aire libre	: 104	: 40	:
Aire d'agrément	: 104	: 30	:
Superficie maximum - Administration & Service	: 79	: 1100	:
Superficie maximum - Vente au détail	: 80	:	:
RPT maximum - Administration & Service	: 82	:	:
RPT maximum - Vente au détail	: 83	: 2,75	:
Nombre minimum de logements à l'hectare	: 89	: 7,20	:
Projet d'ensemble	: 88	:	:

NORMES SPECIALES	:	:	:
Locaux inocupés dans les zones d'habitation	: 168	:	:
Habitation protégée	: 167	:	:
Activité professionnelle permise dans résidence	: 164	: *	:
% du stationnement privé couvert	: 122	:	:
Type d'entreposage permis	: 159	:	:
% de la superficie de terrain pour entreposage	: 159	:	:
% de logements de 2 chambres à coucher et plus	: 165	: 50	:
% de logements de 3 chambres à coucher et plus	: 165	: 25	:
=====			
NOTES : 3, 4, 113			

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	65.12	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35	*	
Habitation	II:Logement collectif familial	35		
Habitation	III:Logement collectif varié	35		
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36		
Commerce	II:Services administratifs	37		
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39		
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44		
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49		
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	13	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96	7,5	
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0,50	
Rapport plancher/terrain		81	1,00	
Aire libre		104	40	
Aire d'agrément		104	30	
Superficie maximum - Administration & Service		79	4400	
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82		
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	22,50	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164	*	
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	100	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	50	
=====				
NOTES : 1, 2, 3, 4				
=====				

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 65.11

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE	
		REGL	65.11	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35		
Habitation	II:Logement collectif familial	35		
Habitation	III:Logement collectif varié	35		
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36		
Commerce	II:Services administratifs	37		
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39		
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44		
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49		
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 82				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	13	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96	7,5	
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0,50	
Rapport plancher/terrain		81	1,00	
Aire libre		104	40	
Aire d'agrément		104	30	
Superficie maximum - Administration & Service		79	4400	
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82		
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	22,50	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164	*	
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	100	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	50	
=====				
NOTES : 1, 3, 4				

RÈGLEMENT 4034

ANNEXE II

Règlement VQZ-1, Annexe A, plan numéro 88094-02 en date du 31 mars 1993.

Le plan dont il est fait mention à l'annexe II du présent règlement n'est pas reproduit, pour cause. L'original faisant partie intégrante du règlement peut être consulté sur demande au Greffe de la Ville.

REGLEMENT 4034

ANNEXE III

Règlement VQZ-1, Annexe C.

	176	177	178	179	186	187\188	190
101 :							
102 :							
103 :							
104 :							
105 :							
106 :						X	
107 :							
108 :							
109 :							
110 :	X		X	X		X	
111 :							
112 :							
113 :							
114 :							
115 :							
116 :							
117 :							
118 :							
119 :	X		X	X		X	
120 :							
121 :						)	
122 :							
123 :							
124 :							
125 :							
126 :						X	
127 :							
128 :							
129 :							
130 :							
131 :	X			X		X	
132 :							
133 :	X		X	X		X	
134 :							
135 :							
136 :							
137 :							
138 :							
139 :							
140 :						X	
141 :							
142 :							
201 :							
202 :							
203 :							
204 :							
205 :						X	
206 :							
207 :							
209 :							
210 :							
211 :							
212 :							
213 :							
214 :							
215 :						X	
216 :							
217 :							
218 :	X		X	X			
219 :						X	
220 :	X		X	X		X	
221 :	X			X		X	
222 :	X		X	X		X	
223 :							
224 :							
225 :							
226 :	X			X		X	
227 :							
228 :							
229 :						X	
230 :							
231 :						X	

	176	177	178	179	186	187\188	193
232							
233							
234							
235							
236							
237							
238							
239							
240							
241							
242							
243							
244						X	
245							
246							
247							
248	X		X	X		X	
249							
250							
251							
252	X					X	
253	X		X			X	
254						X	
255	X		X	X		X	
256	X		X	X		X	
257	X		X	X		X	
258						X	
259						X	
260	X			X		X	
261						X	
262							
263							
264							
266							
301							
302							
303							
304						X	
305							
306							
307							
308	X		X	X		X	
309	X		X	X		X	
310						X	
311							
312							
313							
314							
315							
316							
317							
318							
319							
320							
321							
322	X		X	X		X	
323							
324							
325							
327							
328							
329	X		X	X		X	
330							
331	X		X	X			
332	X		X	X		X	
333							
334	X		X	X		X	
335							
336							
337							
338	X		X	X		X	
339							

	176	177	178	179	186	187\188	190
340							
341							
342						X	
343	X		X	X		X	
344	X		X	X		X	
345							
346							
347							
348	X		X	X		X	
349	X		X	X		X	
350							
351							
352							
353	X		X	X		X	
354	X		X	X		X	
356							
401							
402							
403							
404	X		X	X		X	
405	X		X	X		X	
406	X	X	X	X		X	
407	X	X		X		X	
408	X	X		X		X	
409						X	
410	X		X	X		X	
411	X		X	X		X	
412						X	
413						X	
414							
415	X			X			
416	X	X		X		X	
417	X	X		X		X	
418	X	X		X		X	
419							
420							
421	X			X		X	
422	X	X		X		X	
423	X	X		X		X	
424	X		X	X		X	
425	X		X	X		X	
426	X		X	X		X	
427	X		X	X		X	
428							
429							
430	X	X		X		X	
431	X	X		X		X	
432	X			X		X	
433	X		X	X		X	
434	X		X	X		X	
435							
436							
437							
438							
439							
440	X	X		X		X	
441	X	X		X		X	
444	X	X		X		X	
445	X		X	X		X	
501	X		X	X		X	
502							
503							
504							
505	X		X	X		X (2)	
506	X		X	X		X	
507	X		X	X		X	
508	X		X	X		X (2)	
509							
510	X		X	X		X	
511							
512							
513	X		X	X		X (2)	

	176	177	178	179	186	187\188	193
514							
515	X		X	X		X	
516							
517	X		X	X		X	
518							
519							
520	X		X	X		X(2)	
521							
522	X		X	X		X	
523	X		X	X		X(2)	
524							
525							
526	X		X	X		X	
527							
528	X		X	X		X	
529							
530							
531							
532							
533	X		X	X		X	
534							
535	X		X	X		X	
536							
537	X		X	X		X(2)	
538	X		X	X		X(2)	
539	X		X	X		X	
540	X		X	X		X	
541							
542	X		X	X		X	
543	X		X	X		X	
544	X		X	X		X	
545	X		X	X		X	
546							
547							
548	X		X	X		X	
549	X		X	X		X	
550							
551	X		X	X		X	
552	X		X	X		X	
553							
554	X		X	X		X	
555							
556							
557	X		X	X		X	
558							
559							
560							
561							
562							
563	X		X	X		X	
564	X		X	X		X(2)	
565	X		X	X		X	
567							
568	X					X	
570							
601							
602	X		X	X		X	
603	X		X	X		X	
604	X		X	X		X	
605							
606							
607							
608							
609							
610	X		X	X		X	
611							
612	X		X	X		X	
613	X		X	X		X	
614	X		X	X		X	
615	X		X	X		X	
616							
617	X		X	X		X	

	176	177	178	179	186	187\188	190
618	X		X	X		X	
619	X		X	X		X	
620							
621							
622	X		X	X		X	
623							
624	X		X	X		X	
625							
626	X		X	X		X	
627	X		X	X		X	
628							
629	X		X	X		X	
630	X		X	X		X	
632	X		X	X		X	
633	X		X	X		X	
634	X		X	X		X	
635	X		X	X		X	
636	X		X	X		X	
637							
638	X		X	X		X	
639	X		X	X		X	
640	X		X	X		X	
641	X		X	X		X	
642							
643							
644	X		X	X		X	
645	X		X	X		X	
646	X		X	X		X	
647	X		X	X		X	
648	X		X	X		X	
649	X		X	X		X	
650	X		X	X		X	
651	X		X	X		X	
652	X		X	X		X	
653	X		X	X		X	
654	X		X	X		X	
655	X		X	X		X	
656	X		X	X		X	
657	X		X	X		X	
658	X		X	X		X	
659							
701							
702							
703							
704	X		X	X		X	
705	X			X		X	
706							
707							
708	X		X	X		X	
709	X		X	X		X	
801	X		X	X		X	
802							
803	X		X	X		X	
804							
805							
806							
807							
808							
809							
810							
811							
812							
813							
814							
815							
816							
817							
818							
819							
820							
821							
822							

	176	177	178	179	186	187\188	193
823							
824							
825							
826							
827							
828							
829							
830							
831							
832							
833							
834							
835							
836	X			X		X	
837	X			X		X	
838	X			X		X	
839							
840	X		X	X		X	
841	X			X		X	
842							
843	X			X		X	
844							
845							
846	X			X		X	
847							
848							
849							
850							
851							
852							
853							
855	X			X		X	
901							
902	X		X	X		X	
903							
904							
905							
906	X						
907	X		X	X		X	
908	X		X	X		X	
909	X		X	X		X	
910							
911							
912							
913							
914	X		X	X		X	
915	X		X	X		X	
916	X		X	X		X	
917	X		X	X		X	
918	X				X	X	
919							
920	X		X	X		X	
921	X		X	X		X	X(1)
922							
923	X		X	X		X	
924	X		X	X		X	X(1)
925	X		X	X		X	X(1)
926	X		X	X		X	
927							
928							
929							
930							
931	X		X	X		X	X(1)
932	X		X	X		X	X(1)
933							
934	X		X	X		X	
935	X		X	X		X	
936							
937	X		X	X		X	
938	X		X	X		X	
939							
940							

	176	177	178	179	186	187\188	193
941	X		X	X		X	
942	X			X		X	
943	X		X	X		X	
944	X		X	X		X	
945	X		X	X		X	
946	X		X	X		X	
947	X		X	X		X	
948	X		X	X		X	
949	X		X	X		X	
950	X		X	X		X	
951	X		X	X		X	
952	X		X	X		X	
953	X		X	X		X	
954	X		X	X		X	
955							
956	X		X	X		X	
957							
958	X		X	X		X	
959	X		X	X		X	
960	X		X	X		X	
961	X		X	X		X	
962	X		X	X		X	
963							
964							
965	X		X	X		X	
966	X		X	X		X	
967	X		X	X		X	
968	X		X	X		X	
969							
970							
971							
972	X		X	X		X	
973	X		X	X		X	X
974	X		X	X		X	
975	X			X		X	
976							
977	X		X	X		X	
978	X		X	X		X	X(1)
979	X		X	X		X	
980	X		X	X		X	
981	X		X	X		X	
982	X		X	X		X	
983							
984	X		X	X		X	
985	X		X	X		X	
1001	X		X	X		X(2)	
1002							
1002							
1003							
1004	X		X	X		X	
1005	X			X		X	
1006							
1007	X			X		X	
1008							
1009							
1010							
1011	X			X		X	
1012							
1013	X			X		X	
1014							
1015							
1016							
1017							
1018							
1019	X			X		X	
1020							
1021							
1022							
1023	X			X		X	
1024	X			X		X	
1025							
1026	X			X		X	

	176	177	178	179	186	187\188	193
1027							
1028	X			X		X	
1029	X			X		X	
1030							
1031							
1032							
1033							
1034							
1035							
1036	X			X		X	
1037	X		X	X		X	
1038	X			X		X	
1039							
1040							
1042	X			X		X	
1043	X			X		X	
1044	X			X		X	
1101	X		X	X		X (2)	
1102	X		X	X		X	
1103							
1104	X		X	X		X	
1105							
1106							
1107							
1108							
1109							
1110							
1111	X		X	X		X	
1112	X		X	X		X	
1113							
1114							
1115	X		X	X		X	
1116							
1117							
1118	X		X	X		X	
1119	X		X	X		X	
1120	X		X	X		X	
1121							
1122							
1123							
1124	X		X	X		X	
1125	X		X	X		X	
1126							
1127							
1128	X		X	X		X	
1129	X			X		X	
1130	X		X	X		X	
1131							
1132							
1133	X		X	X		X	
1134	X		X	X		X	
1135	X		X	X		X	
1136	X		X	X		X	
1137	X		X	X		X	
1140							
1141	X		X	X		X	

19 3 50

VILLE DE QUÉBEC

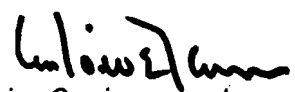
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 5 avril 1993, les projets de règlements suivants ont été déposés:

- 4031 Règlement abrogeant le règlement 3503 "Concernant la fermeture d'une partie des rues de la Chapelle et Ste-Marguerite".
- 4034 Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
- 4035 Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".

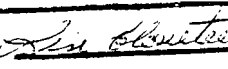
Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le greffier de la Ville,


Antoine Carrier, avocat

Québec, le 6 avril 1993

A être publié dans LE SOLEIL
le 11 avril 1993

Fonds disponibles au(x) poste(s): _____
Approuvé: 
Service des finances 73-24-45

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 5 avril 1993, les projets de règlements suivants ont été déposés:

- 4031 Règlement abrogeant le règlement 3503 "Concernant la fermeture d'une partie des rues de la Chapelle et Ste-Marguerite".
- 4034 Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
- 4035 Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 6 avril 1993.

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que lors d'une séance tenue le 5 avril 1993, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4035 "Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières", dans le but:

- 1° de permettre, dans le quartier Lebourgneuf, l'implantation des cabanons existant à plus de 1,4 mètre du bâtiment principal, au lieu de 1,8 mètre, dans la zone 1550-HP-67.08 située dans le secteur de l'intersection de la rue Le Mesnil et de la rue de Coligny et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter une note 124 au cahier des spécifications et de l'appliquer dans le code de spécifications 67.08, tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;
- 2° de réduire, dans le quartier Les Saules, dans la zone 1337-PR-48.03 située au nord et à l'est de l'avenue D'Alembert, à 1,4 mètre la marge latérale lorsque la ligne latérale est bornée par un passage piétonnier et lorsque le mur latéral qui donne sur cette cour, s'il est situé à moins de 3 mètres de la ligne latérale, ne comporte aucune fenêtre et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter la note 125 au cahier des spécifications, de créer le nouveau code de spécifications 48.05 et de l'appliquer dans la zone 1337-PR-48.03, tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;
- 3° de réviser, dans le quartier Neuchâtel, zonage applicable du côté est de l'autoroute Henri-IV, entre le boulevard des Cimes et les limites de la ville de Val-Bélair et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de créer les nouveaux codes de spécifications 50.06, 60.03, 60.04 et 64.25, d'ajouter au cahier des spécifications les nouvelles notes 126 et 127, de créer la nouvelle zone 14190-HP-64.25 à même les zones 14119-HP-65.09, 14115-HP-64.16, 14116-R-51.03 et 14192-HP-64.16, la nouvelle zone 14191-HP-64.25 à même les zones 14135-H-60, 14115-HP-64.16 et 14165-H-60.02, la nouvelle zone 14193-HP-64.16 à même les zones 14115-HP-64.16 et 14114-HP-64.28, la nouvelle zone 14194-R-50.06 à même les zones 14114-HP-64.28 et 14115-HP-64.16, la nouvelle zone 14195-HP-60.04 à même la zone 14115-HP-64.16, la nouvelle zone 14196-HP-60.03 à même la zone 14115-HP-64.16, la nouvelle zone 14197-HP-60.03 à même les zones 14115-HP-64.16, 14114-HP-64.28 et 14165-H-60.02, d'agrandir la zone 14116-R-51.03 à même les zones 14115-HP-64.16, 14117-HP-64.29, 14135-H-60 et 14192-HP-64.16, la zone 14115-HP-64.16 à même la zone 14116-R-51.03 et la zone 14164-AH-09 à même les zones 14115-HP-64.16 et 14114-HP-64.28, tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré;
- 4° de permettre, dans le quartier Duberger, l'implantation d'usages appartenant au groupe Public II-A clientèle de quartier, dans la zone 1273-C-31.04 située de part et d'autre du boulevard Père-Lelièvre à proximité de l'intersection du boulevard Central et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de créer le nouveau code de spécifications 31.12 et de l'appliquer dans la zone 1273-C-31.04, tel que démontré au croquis # 4 ci-après illustré;
- 5° de permettre, dans le quartier Neuchâtel, de façon spécifique, l'implantation de maisons de pension dans la partie de la zone 1416-HP-65.07 située à l'est de la rue Elisabeth-II entre le carré Béland et le carré de Varennes et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de créer le nouveau code de spécifications 65.34 et une nouvelle zone 14210-HP-65.34 à même la zone 1416-HP-65.07, tel que demandé au croquis # 5 ci-après illustré.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 6 avril 1993.

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que lors d'une séance tenue le 5 avril 1993, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4034 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou", dans le but:

- 1° de permettre, dans le quartier Montcalm, uniquement les habitations unifamiliales isolées de part et d'autre de l'avenue De Bougainville, entre l'arrière des lots bordant le boulevard René-Lévesque Ouest et l'arrière des lots bordant le chemin Saint-Louis et de permettre uniquement l'implantation de bâtiments du groupe Habitation I - Logement familial dans le secteur de l'avenue Moncton, au sud de la rue Fraser, des avenues Lemesurier et Learmonth, à l'est de l'avenue Moncton et du côté nord du chemin Saint-Louis à l'est de l'intersection de l'avenue Moncton et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de créer les nouveaux codes de spécifications 65.11 et 65.12 et de créer les nouvelles zones 262-H-63.03, 263-H-65.11, 264-H-65.12 et 266-H-63.53 à même les zones 213-H-63.03 et 250-H-63.53 tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;
- 2° de réduire, dans le quartier Saint-Sauveur, à 1 mètre la distance minimale de dégagement entre le mur d'un bâtiment et la ligne latérale d'un lot pour les bâtiments existant en bordure de la rue Chénier à la date d'entrée en vigueur du règlement 4034 et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 63.75 et d'ajouter une nouvelle note 113 au cahier des spécifications, tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré.

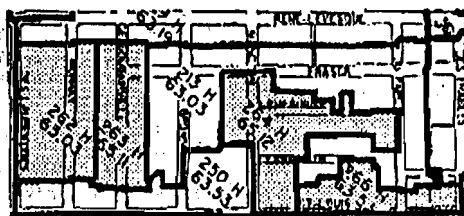
Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 6 avril 1993.

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

Croquis # 1



Croquis # 2



SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ENLÈVEMENT DES ORDURES

Les citoyennes et citoyens sont priés de noter qu'il n'y aura pas de collecte des ordures et des matières récupérées le lundi 12 avril 1993. Toutefois, dans le Vieux-Québec ainsi que dans les secteurs de collecte hebdomadaire, les ordures seront ramassées comme il est prévu, soit le 12 avril 1993.

Québec, le 8 avril 1993.

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

APPEL D'OFFRES

SERVICE DE L'INGÉNIERIE PARC MONTCHATTEL - PAVILLON DE SERVICE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que des offres cachetées, scellées, endossées pour "Parc Montchatel" - Construction d'un pavillon de service", et adressées au Greffier de la Ville, Hôtel de Ville de Québec, seront reçues jusqu'au 30 avril 1993, à quatorze heures quinze (14h 15), heure locale.

Le projet consiste essentiellement en la construction d'un bâtiment d'une superficie d'environ 150 m² et l'aménagement de vingt et une (21) cases de stationnement.

Une garantie de soumission au montant de vingt-cinq mille dollars (25,000.00 \$) est exigée.

Les personnes intéressées peuvent se procurer les documents de soumission au 85, rue Ste-Anne, 12e étage. Elles peuvent aussi obtenir les renseignements pertinents en s'adressant au personnel de la Division des projets au numéro de téléphone (418) 691-6583.

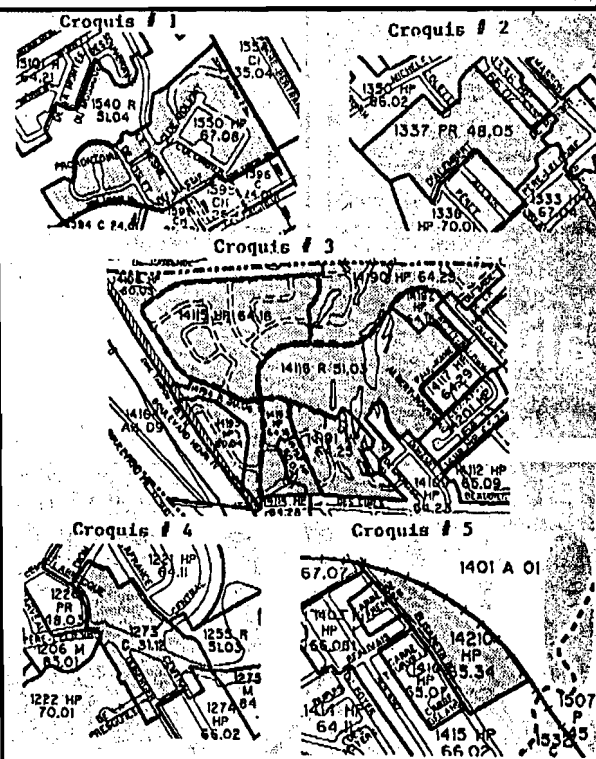
Un dépôt de cinquante dollars (50.00 \$) fait à l'ordre de LA VILLE DE QUÉBEC est exigé pour l'obtention des plans et devis. Ce dépôt n'est pas remboursable.

Les soumissionnaires sont priés de prendre note que le bureau du Greffier est habituellement ouvert entre 8h30 et 12h et 13h30 et 16h45. Les personnes intéressées à assister à la séance d'ouverture des soumissions peuvent le faire en se rendant au bureau du Greffier à la date et à l'heure qui marquent l'expiration du délai accordé pour la réception des soumissions.

La Ville ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues.

Québec, le 30 mars 1993.

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT



LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 5 avril 1993, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4034 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou", dans le but:

- 1° de permettre, dans le quartier Montcalm, uniquement les habitations unifamiliales isolées de part et d'autre de l'avenue De Bougainville, entre l'arrière des lots bordant le boulevard René-Lévesque Ouest et l'arrière des lots bordant le chemin Saint-Louis et de permettre uniquement l'implantation de bâtiments du groupe Habitation I - Logement familial dans le secteur de l'avenue Moncton, au sud de la rue Fraser, des avenues Lemesurier et Learmonth, à l'est de l'avenue Moncton et du côté nord du chemin Saint-Louis à l'est de l'intersection de l'avenue Moncton et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de créer les nouveaux codes de spécifications 65.11 et 65.12 et de créer les nouvelles zones 262-H-63.03, 263-H-65.11, 264-H-65.12 et 266-H-63.53 à même les zones 213-H-63.03 et 250-H-63.53 tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;
- 2° de réduire, dans le quartier Saint-Sauveur, à 1 mètre la distance minimale de dégagement entre le mur d'un bâtiment et la ligne latérale d'un lot pour les bâtiments existant en bordure de la rue Chénier à la date d'entrée en vigueur du règlement 4034 et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 63.75 et d'ajouter une nouvelle note 113 au cahier des spécifications, tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

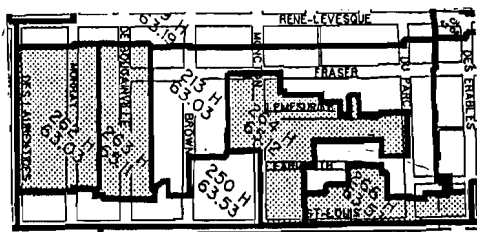
Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le greffier de la Ville,

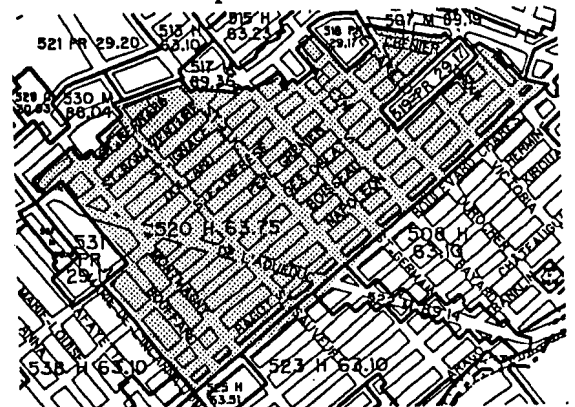
Antoine Carrier

Antoine Carrier, avocat

Croquis # 1



Croquis # 2



Québec, le 6 avril 1993

A être publié dans: Le Soleil
A la date suivante: 11 avril 1993

Fonds disponibles au(x) poste(s):
Approuvé: <i>A. Carrier</i>
Service des finances <i>B04-04</i>